



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
POUR DIFFUSION IMMÉDIATE**

**La Cour supérieure confirme à nouveau la validité du Guide de cohabitation
Les Malarticois pourront réclamer leur compensation dès le 8 janvier 2018**

Malartic, le 28 novembre 2017 – Dans un jugement rendu aujourd’hui, l’Honorable juge Dufresne de la Cour supérieure a statué de nouveau que Mine Canadian Malartic (MCM) peut compenser les citoyens du quartier sud de Malartic via le Guide de cohabitation malgré l’existence en parallèle d’une action collective menée par un citoyen.

« C’est un jugement fondé sur le libre arbitre, où l’on reconnaît le droit de chaque résident du quartier sud de prendre une décision libre et éclairée quant à l’acceptation ou non des compensations proposées », déclare d’entrée de jeu Serge Blais, directeur général de MCM.

Rappelons que suite à la mise en œuvre du Guide de cohabitation et de son Programme de compensation, 83 % de la population du quartier sud avait accepté les compensations pour les périodes couvrant du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2016.

L’Honorable juge Dufresne mentionne d’ailleurs : « [qu]’il apparaît contraire aux droits des individus, membres du groupe décrit par le Tribunal, de leur refuser d’accepter de régler leur litige hors Cour avec la défenderesse. En ce sens, le Tribunal a déjà soulevé le conflit d’intérêts dans lequel se trouve le demandeur à l’égard de ceux qui ont accepté les offres de règlement de la défenderesse ».

Le jugement rendu permet ainsi à MCM d’annoncer que la réclamation pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 s’amorcera comme prévu le lundi 8 janvier 2018 à compter de 8 h 30 au local de relations avec la communauté, situé au 650, rue Royale à Malartic.

Toutefois, dans les circonstances, le cabinet d’avocats représentant le requérant de l’action collective pourrait toujours faire appel de ce jugement. Un appel aurait pour conséquence de forcer la suspension, pour une période indéterminée, du Guide de cohabitation dans le quartier sud (Zone A) de Malartic.

Rappelons que la Cour supérieure avait refusé, lors du jugement d'autorisation de l'action collective du 5 mai dernier, de remettre en cause la validité des ententes de règlement entre MCM et les citoyens pour les périodes rétroactives. Le cabinet d'avocats du requérant n'avait alors pas porté ce jugement en appel.

-30-

Pour plus de renseignements :
François Bélisle, Conseiller senior en communication et relations avec le milieu
Mine Canadian Malartic
fbelisle@canadianmalartic.com
819 757-2225 # 2417
819 860-1970